

# Quelle est la procédure pour immatriculer un salarié auprès de la CCSS ?

## Réponse courte

L'employeur doit immatriculer chaque salarié auprès de la CCSS avant le début effectif de l'activité salariée, en effectuant une déclaration d'entrée exclusivement par voie électronique via la plateforme MyGuichet.lu. Il doit fournir toutes les informations requises (identité, adresse, matricule national, date de début, type de contrat, poste, taux d'occupation) et, si nécessaire, demander la création préalable du matricule national.

La déclaration doit être transmise au plus tard le jour de l'entrée en service du salarié. Un accusé de réception électronique atteste de la prise en compte de l'immatriculation, que l'employeur doit conserver dans le dossier du salarié. Toute modification ultérieure des données doit faire l'objet d'une déclaration modificative à la CCSS sans délai.

## Définition

L'immatriculation d'un salarié auprès de la Caisse nationale de santé (CCSS) est une formalité obligatoire imposée à tout employeur au Luxembourg. Elle permet d'affilier le salarié au régime général de sécurité sociale luxembourgeois, couvrant l'assurance maladie, l'assurance pension et l'assurance accident. Cette démarche vise à garantir la protection sociale du salarié dès le début de la relation de travail, indépendamment de la nature ou de la durée du contrat.

## Conditions d'exercice

Tout employeur établi au Luxembourg doit procéder à l'immatriculation de chaque salarié dès lors que ce dernier est soumis à la législation luxembourgeoise de sécurité sociale. Sont concernés les salariés exerçant leur activité principale sur le territoire luxembourgeois, y compris les travailleurs frontaliers, quelle que soit leur nationalité ou leur lieu de résidence. L'immatriculation doit impérativement être réalisée avant le début effectif de l'activité salariée, conformément à l'obligation de formalités préalables à l'entrée en service.

## Modalités pratiques

L'employeur effectue la déclaration d'entrée du salarié auprès de la CCSS exclusivement par voie électronique, via la plateforme sécurisée MyGuichet.lu. Les informations à fournir comprennent l'identité complète du salarié (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité), son adresse, le numéro d'identification national (matricule à 13 chiffres), la date de début du contrat, la nature du contrat (CDI, CDD, apprentissage, etc.), le poste occupé et le taux d'occupation. Si le salarié ne dispose pas encore d'un matricule national, l'employeur doit solliciter sa création

préalable auprès du Centre commun de la sécurité sociale. La déclaration d'entrée doit être transmise au plus tard le jour de l'entrée en service du salarié. Un accusé de réception électronique est délivré à l'employeur, attestant de la prise en compte de l'immatriculation.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'anticiper la collecte des informations nécessaires à l'immatriculation dès la phase de recrutement afin d'éviter tout retard lors de l'embauche. L'exactitude des données transmises doit être vérifiée avec soin, toute erreur pouvant entraîner des complications administratives ou des interruptions de couverture sociale. En cas de modification ultérieure des données du salarié (changement d'état civil, d'adresse, etc.), une déclaration modificative doit être adressée sans délai à la [CCSS](#). Il est conseillé de conserver l'accusé de réception de la déclaration d'entrée dans le dossier du salarié, à des fins de contrôle ou d'audit. L'employeur doit également veiller au respect de l'égalité de traitement et à la confidentialité des données personnelles, conformément aux obligations légales en matière de protection des données.

## Cadre juridique

- Code de la sécurité sociale :
  - Article 1er (définition du champ d'application)
  - Article 2 (assujettissement à la sécurité sociale)
  - Article 7 (obligation d'affiliation)
  - Article 8 (procédure d'immatriculation)
  - Article 10 (déclaration d'entrée)
  - Article 11 (sanctions en cas de manquement)
- Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 relatif à la procédure d'affiliation et de déclaration des salariés
- Code du travail :
  - Article [L.121-6](#) (obligation de formalités sociales préalables à l'entrée en service)
  - Article [L.414-3](#) (égalité de traitement)
- Loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

Tout retard ou omission dans l'immatriculation d'un salarié peut entraîner la nullité de la couverture sociale, des sanctions administratives et pénales à l'encontre de l'employeur, ainsi que sa responsabilité personnelle en cas d'accident ou de maladie professionnelle. Il est essentiel de garantir la traçabilité des démarches et de respecter l'encadrement humain dans le traitement des données.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.